

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0111 du 29/06/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0111, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage des Bouches-du-Loup sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par la commune de Villeneuve-Loubet, reçue le 25/05/2016 et considérée complète le 27/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à recharger la plage des Bouches-du-Loup avec 500 m<sup>3</sup> maximum de sable issu de la carrière du Beausset ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de lutter contre les phénomènes d'érosion et d'entretenir la plage pour le confort des usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- en zone NM du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 26/09/2013 et modifié le 17/03/2015,
- dans les sites inscrits n°93I06017 "Ensemble compris entre la mer et la RN7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet et n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- à proximité des zones spéciales de conservation n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins" et n°FR9301571 "Rivière et gorges du Loup" et de la zone de protection spéciale n°FR9312002 "Préalpes de Grasse",
- proche de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°930020493 "Le Loup",
- à environ 200 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation proportionnée de ces incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des deux sites inscrits ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sables apportés, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le rechargement de la plage de destination ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement :**

- négatifs mais limités en phase travaux,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de rechargement de la plage des Bouches-du-Loup situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

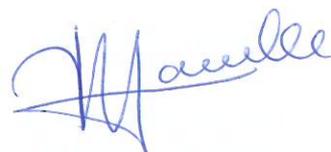
**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Villeneuve-Loubet.

Fait à Marseille, le 29/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

